

N° 7164⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

- 1. modification du Code de la consommation ;**
- 2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- 3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et**
- 4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(15.3.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président ; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7164 a été déposé par le Ministre des Finances le 4 août 2017.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, des textes coordonnés par extraits, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 19 septembre 2017, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 10 novembre 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 janvier 2018. Cet avis a été examiné au cours de la réunion du 9 février 2018.

Des amendements parlementaires ont été adoptés le 9 février 2018.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce date du 1^{er} mars 2018. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 6 mars 2018.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 15 mars 2018. Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

La présente loi en projet a pour but de mettre en œuvre en droit national le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après le « règlement (UE) 2016/1011 »).

Considérations générales

Etant donné qu'ils servent à déterminer le prix de nombreux instruments et contrats financiers, les indices de référence jouent un rôle central pour les marchés financiers. Comme il y a eu des cas de manipulation de certains de ces indices de référence p.ex. dans le cas du LIBOR (London Interbank Offered Rate) en 2012, et comme ces derniers peuvent faire l'objet de conflits d'intérêts, il est évident que la solidité et l'exactitude des indices de référence ainsi que l'intégrité et la transparence de leur processus de détermination sont indispensables afin de garantir la confiance et la stabilité des marchés et le bon fonctionnement du marché unique. Ainsi le règlement (UE) 2016/1011 vise à mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer l'intégrité des indices de référence et pour harmoniser leur détermination dans les différents Etats membres de l'Union européenne.

Le projet de loi sous rubrique désigne la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) comme autorité compétente par défaut pour les entités surveillées relevant du règlement (UE) 2016/1011. Le Commissariat aux assurances (CAA), quant à lui, est désigné comme autorité compétente pour les entités surveillées relevant de sa surveillance. Dotées des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires pour l'exercice de leurs missions, les autorités compétentes sont également investies du pouvoir d'infliger des sanctions administratives et d'autres mesures administratives aux entités surveillées dans le cas du non-respect des dispositions prévues par le règlement (UE) 2016/1011.

Finalement, pour tenir compte des modifications que réalise le règlement (UE) 2016/1011 dans les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE, le Code de la consommation est modifié ponctuellement à trois endroits. La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ainsi que la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances sont également adaptées afin de tenir compte du présent projet de loi.

*

3. LES AVIS

Dans son avis du 10 novembre 2017, la Chambre de commerce, n'ayant pas de commentaires à formuler, marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat estime cependant, dans son avis du 30 janvier 2018, que les auteurs de la présente loi en projet n'ont pas mis en œuvre correctement le règlement (UE) 2016/1011. Plus précisément le point 4 de l'alinéa 2 de l'article 3 concernant la possibilité pour les autorités compétentes de procéder à des inspections sur place n'inclut pas le pouvoir de mener des enquêtes dans les locaux de personnes physiques et morales, divergeant sur ce point du règlement (UE) 2016/1011. Par conséquent, la Haute Corporation se voit obligée de s'opposer formellement à ceci et d'exiger que cette disposition soit corrigée.

Outre cela et à part quelques remarques d'ordre légistique, elle a encore l'une ou l'autre recommandation à formuler, comme p.ex. de supprimer l'article 1^{er} et de faire référence de façon explicite à la CSSF et au CAA dans les articles 3, 4 et 5.

Après l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 9 février 2018, qui avaient principalement pour objet de donner suite aux observations du Conseil d'Etat, celui-ci a émis son avis complémentaire le 6 mars 2018. Au vu des amendements apportés au projet de loi par la Commission

des Finances et du Budget, notamment concernant l'article 3 mentionné ci-dessus, le Conseil d'Etat se voit en mesure de lever son opposition formelle.

Dans son avis complémentaire du 1^{er} mars 2018, la Chambre de commerce, n'ayant pas de commentaires à formuler, marque son accord avec le projet de loi sous avis.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat note qu'il convient de ne pas souligner les intitulés de chapitre.

Il est donné suite à cette remarque.

Le Conseil d'Etat note également que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Il n'est pas donné suite à la remarque du Conseil d'Etat. Cette remarque n'est pas en ligne avec la pratique actuelle qui consiste à opérer les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

Intitulé

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1**, l'intitulé du projet de loi est modifié comme suit : « Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

1. modification du Code de la consommation ;
2. modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3. modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et
4. modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ».

Cet amendement vise à refléter l'introduction, par l'amendement parlementaire 5, du nouveau chapitre 4 qui modifie la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il est également fait abstraction du point final à la fin de l'intitulé, conformément à la remarque d'ordre légistique du Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat observe que la modification de l'intitulé d'un projet de loi n'est pas à considérer comme un amendement, étant donné que l'intitulé d'un acte normatif est dénué de force obligatoire. Il prend cependant acte de cette modification.

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er} – supprimé

L'article 1^{er} avait pour objet de renvoyer, pour les notions utilisées dans la présente loi, telles que par exemple la notion d'administrateur ou d'indice de référence, aux définitions du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »).

Le Conseil d'État observe que, dans un texte mettant en œuvre un règlement européen qui est « directement applicable dans tout État membre », un renvoi, qu'il soit général ou particulier, aux définitions qui y sont contenues est superflu. L'article sous examen est dès lors à omettre.

Les parenthèses autour des termes « ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 » » sont à omettre et l'adverbe « ci-après » est à faire précéder d'une virgule.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat et supprime le présent article. Les articles suivants sont renumérotés et les références aux articles concernés sont mises à jour. La suppression de l'article entraîne également l'amendement parlementaire 2 (voir ci-dessous).

Article 1^{er} (article 2 initial)

L'article 1^{er} vise à mettre en œuvre l'article 40 du règlement (UE) 2016/1011.

A cet effet, la CSSF est désignée comme autorité compétente au Luxembourg pour les administrateurs aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011.

Dans le cadre des régimes de pays tiers, la CSSF est également l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011, lorsque le Luxembourg est l'Etat membre de référence d'un administrateur situé dans un pays tiers, ainsi qu'aux fins de l'article 33 dudit règlement lorsqu'un administrateur ou une entité surveillée établi au Luxembourg demande d'avaliser un indice de référence ou une famille d'indices de référence fournis dans un pays tiers

La CSSF est également l'autorité compétente par défaut au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l), dudit règlement, à l'exception des entités surveillées relevant de la surveillance du Commissariat aux assurances, à savoir les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance et certains fonds de pension, pour lesquelles le Commissariat aux assurances est compétent. Sont visées les lettres a) à l) de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, du règlement (UE) 2016/1011, à l'exclusion donc de la lettre m) qui vise les administrateurs, car la compétence pour ceux-ci est déjà réglée au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi en projet.

L'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011 exige que, lorsque plusieurs autorités compétentes sont désignées, comme cela est le cas au Luxembourg par la désignation de la CSSF et du Commissariat aux assurances, les Etats membres désignent une seule de ces autorités pour coordonner la coopération et l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'AEMF et les autorités compétentes des autres Etats membres. Le présent projet de loi charge la CSSF d'assurer cette mission.

Il est précisé que la CSSF et le Commissariat aux assurances coopèrent aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011 et du présent projet de loi, et ce notamment afin de permettre à la CSSF de remplir sa mission visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du présent projet de loi.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande de libeller l'alinéa 1^{er} de l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** Pour les entités visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l) du règlement (UE) 2016/1011 soumises à sa surveillance, la CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect dudit règlement. ».

Ensuite, à l'alinéa 2 de ce paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande de supprimer le début de phrase « Par dérogation à l'alinéa 1^{er} » de sorte que cet alinéa se lise comme suit :

« Pour les entités visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l) du règlement (UE) 2016/1011 soumises à sa surveillance, le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect dudit règlement. »

La Commission des Finances et du Budget ne reprend pas le libellé proposé. En effet, les modifications proposées ne tiennent pas compte de l'intention de désigner la CSSF comme autorité par défaut, et le CAA subsidiairement comme autorité compétente pour les entités soumises à sa surveillance.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, les parenthèses autour des termes « ci-après, la « CSSF » » sont à omettre et le terme « ci-après » est à faire précéder d'une virgule.

La Commission des Finances et du Budget ne procède pas à la modification proposée. En effet, l'emploi des parenthèses rend le texte plus lisible en ce qu'il permet de voir où se termine la citation de l'intitulé complet.

Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, les termes « créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier » peuvent être supprimés pour être superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'Etat sur ce point.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer à l'article 1^{er} nouveau (article 2 ancien), les mots « règlement (UE) 2016/1011 » par les mots « règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 ») ».

Cette modification s'impose en raison de la demande du Conseil d'État d'omettre l'article 1^{er}, qui jusqu'à présent contenait l'intitulé complet du règlement (UE) 2016/1011, qui doit donc être reporté dans le libellé du nouvel article 1^{er}.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 (article 3 initial)

L'article 2 assure la mise en œuvre de l'article 41 du règlement (UE) 2016/1011. L'article 2, alinéa 1^{er}, opérationnalise l'article 41, paragraphe 3, dudit règlement, tandis que l'article 2, alinéa 2, opérationnalise l'article 41, paragraphe 1^{er}, dudit règlement.

A l'instar de l'approche retenue dans la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et à des fins de cohérence des différentes lois sectorielles, l'article 3, alinéa 2, point 4, fusionne les lettres d) et e) de l'article 41, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2016/1011.

L'article sous examen détermine les pouvoirs des « autorités compétentes » précisées à l'article 1^{er} (article 2 initial). Au lieu de renvoyer, en des termes généraux, aux « autorités compétentes », le Conseil d'État marque une nette préférence à ce que l'article sous examen, mais aussi les articles 4 et 5 du projet de loi sous avis, fassent expressément référence à la CSSF et au CAA, par rapport aux entités mises sous leur surveillance respective.

Il est renvoyé à l'amendement parlementaire 3, point 1.

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État note que seul le règlement (UE) 2016/1011 est visé, alors que la loi précitée du 23 décembre 2016 renvoie au règlement (UE) n° 596/2014 dont elle assure la mise en œuvre et à « la présente loi ». Le projet de loi n° 7199¹ mentionne également « la présente loi ». Le Conseil d'État propose d'harmoniser la rédaction des différentes lois mettant en œuvre un règlement européen dans le secteur financier et celui des assurances. Il propose en conséquence d'ajouter « et de la présente loi ».

Le Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'ajouter la référence à « et de la présente loi ».

En ce qui concerne le point 4 de l'alinéa 2, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. En effet, l'article 41, paragraphe 1^{er}, lettres d) et e) du règlement 2016/1011, que ce point 4 entend mettre en œuvre, sont rédigés comme suit :

- « d) procéder à des inspections sur place ou à des enquêtes en d'autres lieux que le domicile privé des personnes physiques ;
- e) sans préjudice du règlement (UE) n° 596/2014, pénétrer dans les locaux de personnes morales pour y saisir des documents et autres données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter que des documents et autres données liées à l'objet de l'inspection ou de l'enquête peuvent se révéler importants pour prouver une infraction au présent règlement. (...) ».

L'alinéa 2, point 4 de l'article sous examen ne vise que des inspections sur place auprès des entités surveillées, alors que le point d) du paragraphe 1^{er} de l'article 41 du règlement (UE) 2016/1011 renvoie à des inspections sur place ou à des enquêtes « en d'autres lieux que le domicile privé des personnes physiques ». En outre, le point e) envisage que les « autorités compétentes » puissent « pénétrer dans les locaux de personnes morales », sans que celles-ci soient nécessairement des « entités surveillées ».

¹ Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, et portant modification : 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et 2. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le Conseil d'État constate que l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 4, de la loi précitée du 23 décembre 2016 renvoie également à des inspections sur place auprès des personnes soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, ainsi que « auprès de toute autre personne physique ou morale ». Une autorisation judiciaire préalable, prévue à l'article 5 de cette même loi, a été instituée. D'ailleurs, le règlement (UE) 2016/1011 prévoit également, en son article 41, paragraphe 1^{er}, point e), la possibilité pour les États membres de prévoir qu'une autorisation judiciaire préalable puisse être prévue dans les législations nationales.

Partant, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle pour mise en œuvre incorrecte du règlement (UE) 2016/1011, que le point 4 en question puisse permettre aux « autorités compétentes » de procéder à des inspections sur place et à des enquêtes dans les locaux de personnes physiques et morales, et que si celles-ci ne sont pas des entités surveillées soumises à la surveillance prudentielle, soit de la CSSF, soit du CAA, une autorisation judiciaire, dont les modalités devraient figurer dans un article à part, à l'instar de ce qui a été fait à l'article 5 de la loi précitée du 23 décembre 2016, est exigée.

Au point 6, il faut écrire « président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg » respectivement avec une lettre « p » minuscule et une lettre « t » majuscule.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction. Suite à la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi, la référence à cet article est ajustée dans le premier alinéa de l'article 2.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3**, la Commission des Finances et du Budget modifie l'article 2 nouveau (article 3 ancien) du projet de loi comme suit :

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « (ci-après, les « autorités compétentes »), » sont insérés avant les mots « sont investies de » ;
2. À l'alinéa 2, point 4, les mots « auprès des entités surveillées » sont remplacés par les mots « auprès des personnes soumises à leur surveillance respective, et, sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 3, auprès de toute autre personne, en d'autres lieux que le domicile privé des personnes physiques ».

Le point 1 du présent amendement vise à donner suite à la remarque du Conseil d'État quant à la désignation des autorités compétentes. Étant donné que la formulation « à la CSSF et au CAA, par rapport aux entités mises sous leur surveillance respective » rendrait le libellé des articles plus lourd et moins lisible, il est préféré de procéder à une clarification au niveau de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 nouveau (article 3 ancien).

Le point 2 du présent amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État formulée à l'endroit de l'article 2 nouveau (article 3 ancien) de la loi en projet. Il est proposé de modifier le libellé de l'article 2 nouveau (article 3 ancien), alinéa 2, point 4, du projet de loi afin de se rapprocher de celui employé dans la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Il y a lieu de noter qu'il est nécessaire de se référer aux « personnes soumises à leur surveillance respective » et non pas aux « entités surveillées soumises à la surveillance prudentielle, soit de la CSSF, soit du CAA », car la notion d'« entités surveillées » lorsqu'elle est employée dans le présent projet de loi a la signification qui lui est octroyée par le règlement (UE) 2016/1011. Or, la CSSF et le CAA ont davantage de personnes soumises à leur surveillance respective que les seules « entités surveillées » au sens du règlement.

Étant donné que pour ces personnes soumises à la surveillance de la CSSF et du CAA, une procédure d'autorisation judiciaire n'est pas nécessaire, il est proposé de retenir la formulation « personnes soumises à leur surveillance respective ». En ce qui concerne l'emploi du terme « surveillance prudentielle » ou « surveillance », il y a lieu de retenir dans ce cas la notion la plus large. L'exclusion du domicile privé des personnes physiques s'impose en raison du libellé du règlement (UE) 2016/1011.

Cet amendement est à lire ensemble avec l'amendement parlementaire 4.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 nouveau

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, un nouvel article 3 suivant est inséré dans le projet de loi :

« **Art. 3.** (1) Les inspections sur place par les autorités compétentes auprès de personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances ne peuvent être effectuées

sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu, sauf autorisation judiciaire préalable conformément au paragraphe 2. Les inspections sur place auprès desdites personnes et pour lesquelles aucun assentiment exprès n'a été obtenu s'effectuent conformément au présent article.

(2) Si cet assentiment ne peut être recueilli, l'autorité compétente n'exerce le pouvoir prévu à l'article 2, alinéa 2, point 4, à l'égard des personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de l'autorité compétente. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de l'autorité compétente, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de l'autorité compétente qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de Police Judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister les agents de l'autorité compétente lors de l'inspection sur place.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(3) La personne visée par l'inspection sur place et son conseil peuvent assister à l'inspection. Ils en reçoivent avis la veille, avec indication, sous peine de nullité de l'objet de l'inspection et de son but. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, les agents de l'autorité compétente et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister procèdent d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés. Ils dressent un procès-verbal de leurs opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

(4) Les inspections sur place ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures.

Lors de l'inspection sur place, les agents de l'autorité compétente et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister veillent au respect du droit commun de la procédure pénale applicable aux saisies et perquisitions et à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre.

(5) Les documents, fichiers électroniques et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection sur place. L'autorité compétente reçoit immédiatement ou, le cas échéant, prend copie de tous les documents et fichiers électroniques saisis. Les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie ou à l'autorité compétente. Les dispositions de la procédure pénale relatives aux saisies s'appliquent.

(6) Le procès-verbal des inspections sur place est signé par la personne chez laquelle l'inspection a eu lieu et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au juge d'instruction qui a délivré l'ordonnance et à la personne visée par l'inspection. ».

Cet amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État et est à lire ensemble avec l'amendement parlementaire 3, point 2. Le nouvel article 3 reprend, moyennant les adaptations nécessaires, les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché qui contiennent les dispositions relatives à l'autorisation judiciaire et aux modalités de l'inspection sur place.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat décide que l'opposition formelle peut être levée. Le Conseil d'Etat demande cependant de se référer au « président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg » en lieu et place du « juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg » ou du « juge d'instruction directeur » ou encore du « juge d'instruction ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder aux remplacements préconisés par le Conseil d'État, d'une part parce que ce dernier ne motive pas ce remplacement et, d'autre part, à des fins de cohérence avec la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché qui utilise ces mêmes termes.

Le Conseil d'État propose encore de rédiger la première phrase du paragraphe 1^{er} du nouvel article 3 de la manière suivante :

« Les inspections sur place par l'une des autorités compétentes auprès de personnes non soumises à sa surveillance ne peuvent (...) ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre la proposition de texte du Conseil d'État qui peut prêter à confusion en ce qu'elle pourrait être comprise comme permettant à une autorité compétente, moyennant autorisation judiciaire, d'effectuer des inspections sur place auprès d'entités soumises à la surveillance de l'autre autorité compétente (ces entités n'étant dans ce cas pas soumises à sa surveillance).

Article 4

L'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, assure la mise en œuvre de l'article 42 du règlement (UE) 2016/1011, et l'article 4, paragraphe 3, assure la mise en œuvre de l'article 43 dudit règlement.

La CSSF et le Commissariat aux assurances sont dotés du pouvoir d'infliger les sanctions administratives découlant du règlement (UE) 2016/1011, d'une part, en cas de violation des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 34 dudit règlement (lorsqu'ils s'appliquent), et d'autre part, contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences basées sur l'article 3. La formulation de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2, est alignée sur celle employée à l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. La CSSF et le Commissariat aux assurances exercent chacun leurs pouvoirs à l'égard des entités pour lesquelles ils sont compétents en vertu de l'article 1^{er} (article 2 initial).

Quant au délai de recours, le Conseil d'État demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la remarque du Conseil d'État, à des fins de cohérence notamment avec la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui prévoit le délai d'un mois pour les différentes hypothèses du recours juridictionnel ainsi qu'avec la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Au paragraphe 1^{er}, point 1, le Conseil d'État note qu'il convient d'écrire « en cas de violation des articles 4 à 16, 21, 23 à 29 et 34 [...] ».

Au paragraphe 2, point 7, lettre a), il y a lieu d'écrire « [...] des articles 4 à 10, de l'article [...], et des articles 12 à 16, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 ; ou ».

Au paragraphe 2, point 8, lettre a), il faut écrire « [...] pour les violations des articles 4 à 10, de l'article 11, [...] et des articles 12 à 16, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 ; ou ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications.

Au paragraphe 2, points 7 et 8, le Conseil d'État signale que, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 500 000 euros », « 100 000 » et « 250 000 euros ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point. En effet, cette approche est contraire à la pratique actuelle qui consiste à séparer chaque tranche de mille par un point.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État propose de remplacer, au début de la phrase introductive, les termes « Au moment de » par la préposition « Afin de ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification, bien qu'il y a lieu de noter que la formulation proposée initialement provenait du règlement (UE) 2016/1011.

Le Conseil d'État propose de formuler le paragraphe 4 de l'article sous examen comme suit :

« (4) La décision de prononcer une sanction ou mesure est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat, à des fins de cohérence avec la loi sur le secteur financier et celle sur les services de paiement, ce libellé étant d'ailleurs plus précis en ce qui concerne notamment les délais de recours.

Suite à la suppression de l'article 1^{er} initial du projet de loi, la référence à l'article 3 est remplacée par celle à l'article 2 du présent projet de loi au paragraphe 1^{er}, point 2 de l'article 4.

Article 5

Le règlement (UE) 2016/1011 prévoit que la publication demeure disponible pour au moins 5 ans.

L'article 5 prévoit que les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 45 du règlement (UE) 2016/1011 demeure disponible sur leur site internet pendant une période de cinq ans après sa publication, et que les données à caractère personnel contenues dans les publications ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois, par analogie avec ce qui est prévu à l'article 14 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, étant donné qu'il s'inspire de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

Chapitre 2

Article 6

L'article 6 correspond à l'article 57 du règlement (UE) 2016/1011, qui modifie la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (ci-après, la « directive 2008/48/CE »).

Afin de refléter la modification de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive 2008/48/CE, l'article L. 224-6, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation est modifié.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont utilisé le terme « prêteur » au lieu de « créancier » utilisé dans le règlement (UE) 2016/1011. Il n'a pas d'observation à faire sur cette modification.

Article 7

L'article 7 correspond à l'article 58 du règlement (UE) 2016/1011, qui modifie la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (ci-après, la « directive 2014/17/UE »).

L'article 7 modifie l'article L.226-10, alinéa 2, du Code de la consommation en y ajoutant un nouveau point 16, afin de refléter l'insertion par l'article 58, point 1, du règlement (UE) 2016/1011 d'un nouveau point ebis) dans l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2014/17/UE, dont la formulation a été légèrement ajustée à des fins de clarification.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi ont défini le règlement (UE) 2016/1011 à l'article L.224-6, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation modifié par l'article 6 de la loi en projet. Il aurait été préférable de réitérer l'intitulé complet de ce règlement (UE) 2016/1011 à l'article L.226-10 modifié par l'article sous examen, étant donné qu'il n'est pas évident que le lecteur de cet article L.226-10, alinéa 2, du Code de la consommation, fasse le lien avec la définition contenue à l'article L.224-6, paragraphe 1^{er}, de ce même Code.

Le Commission des Finances et du Budget ne donne pas suite à la remarque du Conseil d'Etat, car cette recommandation n'est pas en ligne avec la pratique actuelle qui consiste à citer à la première occurrence d'une référence à une directive ou à un règlement son intitulé complet, et à en définir à des fins de lisibilité une appellation abrégée, à employer dans les articles suivants.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la modification rédactionnelle apportée par les auteurs de la loi en projet pour écrire « pour le consommateur » au lieu de « sur le consommateur », utilisé dans le règlement (UE) 2016/1011.

Article 8

L'article 8 modifie l'article L.226-45 du Code de la consommation et règle, comme le prévoit l'article 58, point 3, du règlement (UE) 2016/1011, l'application des modifications opérées à l'article 13 de la directive 2014/17/UE aux contrats en cours au 1^{er} juillet 2018.

Le Conseil d'État se déclare d'accord pour écrire « en cours au 1^{er} juillet 2018 » au lieu de « existant au 1^{er} juillet 2018 » figurant à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1011.

Chapitre 3

Article 9

L'article 9 du présent projet de loi complète l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier par un nouveau paragraphe *2bis* ayant trait aux administrateurs d'indices de référence, qui sont une nouvelle catégorie d'entités surveillées par la CSSF.

Article 10

L'article 10 complète l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, afin de permettre à la CSSF de prélever des taxes auprès des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, du présent projet de loi. Sont également visés les représentants légaux prévus à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1011.

À l'instar de son observation faite à l'endroit de l'article 7 de la loi en projet, à propos de la définition du règlement (UE) 2016/1011, le Conseil d'État aurait préféré qu'à l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 23 décembre 1998 modifiée à l'article 10, l'intitulé complet du règlement (UE) 2016/1011 soit répété.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'État, car celle-ci n'est pas en ligne avec la pratique actuelle qui consiste à citer à la première occurrence d'une référence à une directive ou à un règlement son intitulé complet, et à en définir à des fins de lisibilité une appellation abrégée, à employer dans les articles suivants.

Chapitre 4 nouveau

Article 11 nouveau

Par le biais de l'**amendement parlementaire 5**, un nouveau chapitre 4 suivant est inséré dans le projet de loi :

« Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme »

Art. 11. A l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le mot « surveillés, » est inséré avant celui de « agréés ». ».

Cet amendement vise à apporter une précision à l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le libellé actuel de cet alinéa, issu d'une proposition de rédaction faite par le Conseil d'État dans son avis du 15 décembre 2017 sur le projet de loi 7128, peut en effet être source de confusion s'agissant de l'autorité responsable pour veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par les professionnels pour lesquels la CSSF est chargée d'instruire si les conditions de l'agrément sont respectées et qui sont surveillés par la CSSF, mais dont l'agrément est formellement accordé par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. Tel est le cas par exemple pour certains établissements de paiement et certains établissements de monnaie électronique, conformément à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. En ligne avec l'approche préconisée par le Conseil d'État dans son avis précité, l'amendement vise à clarifier que la CSSF est chargée du contrôle des professionnels énumérés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 qui « relèvent de sa sphère de compétence », c'est-à-dire qui sont surveillés par elle.

Les anciens chapitres 4 et 5 et les anciens articles 11 à 13 sont renumérotés en conséquence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que cet amendement est un cavalier législatif, dans la mesure où il n'a aucun lien avec l'objet de la loi en projet. Si le Conseil d'État désapprouve ce procédé, il n'a pas d'observation à formuler concernant le fond de cet amendement.

Chapitre 5 (chapitre 4 initial)

Article 12 (article 11 initial)

L'article 12 a pour objet d'insérer les missions confiées au Commissariat aux assurances par le présent projet de loi dans l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Par souci de cohérence, les missions confiées au Commissariat aux assurances par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers sont également insérées à l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Le Conseil d'État propose que la phrase introductive soit rédigée de manière similaire à ce qui est prévu à l'article 7, de sorte qu'il convient d'écrire :

« À l'article 2, paragraphe 1^{er}, [...], le point final à la fin de la lettre j) est remplacé par « ; et », et il est ajouté une nouvelle lettre k) libellée comme suit : ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat. En effet, l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 7 décembre 2015 comprend la liste des missions du Commissariat aux assurances, pour laquelle la précision « ; et » n'a pas de valeur ajoutée.

Le Conseil d'État demande à ce qu'une référence soit également faite au règlement (UE) 2016/1011 à l'endroit de cette nouvelle lettre k), étant donné que les missions confiées au CAA sont également prévues dans ce règlement.

Contrairement à ce qui est prévu à l'article 10 pour la CSSF, l'article 12 (article 11 initial) ne prévoit pas de disposition relative à la perception d'une taxe par le CAA.

Il convient de noter que ceci est dû au fait que l'article 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 décembre 2015 est suffisamment général et ne nécessite pas de modification. Il convient d'ailleurs de noter que l'ajout opéré pour la CSSF concerne uniquement les « administrateurs », car il s'agit là d'une nouvelle catégorie de personnes surveillées par la CSSF.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 6**, la Commission des Finances et du Budget modifie le libellé de la lettre k) comme suit :

« k) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, par la loi du [*insérer la date de ladite loi^{2*}] relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence. ».

Le présent amendement est à lire ensemble avec l'amendement parlementaire 2 proposé au projet de loi n°7199. Il s'agit de permettre l'adoption simultanée des projets de loi n°7164 et n°7199, en supprimant dans le projet de loi n°7199 l'insertion de la référence à la loi relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et en insérant la liste complète des lois à viser dans le présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que le présent amendement n'appelle pas d'observation de sa part, à condition que les lois issues des deux projets de loi en question entrent en vigueur le même jour.

Chapitre 6 (chapitre 5 initial)

Article 13 (article 12 initial)

L'article 13 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Le Conseil d'Etat ne fait d'observation à l'égard du présent article.

² Projet de loi n°7199

Article 14 (article 13 initial)

L'article 14 prévoit, conformément à ce qui est prévu aux articles 57, point 2, et 58, point 2, du règlement (UE) 2016/1011, que les modifications opérées par les articles 6, 7 et 8 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Le Conseil d'Etat signale que si les articles 6, 7 et 8 de la loi en projet entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018, l'entrée en vigueur des autres articles suivra le droit commun.

Il y a lieu d'écrire « Les articles 6 à 8 entrent [...] ».

La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation du Conseil d'Etat.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7164 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, et portant :

1. **modification du Code de la consommation ;**
2. **modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
3. **modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; et**
4. **modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Chapitre 1^{er} – Indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement

Art. 1^{er}. (1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 ») par les administrateurs.

La CSSF est également l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'article 32 du règlement (UE) 2016/1011, lorsque le Luxembourg est l'Etat membre de référence d'un administrateur situé dans un pays tiers, et aux fins de l'article 33 dudit règlement lorsqu'un administrateur ou une entité surveillée établi au Luxembourg demande d'avaliser un indice de référence ou une famille d'indices de référence fournis dans un pays tiers.

(2) La CSSF est en outre l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l), dudit règlement.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente au Luxembourg pour veiller au respect du règlement (UE) 2016/1011 par les entités surveillées, visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 17, lettres a) à l), dudit règlement, qui sont soumises à sa surveillance.

(3) La CSSF est chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes des autres Etats membres en vertu de l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1011.

La CSSF et le Commissariat aux assurances coopèrent aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011 et de la présente loi.

Art. 2. Aux fins de l'application du règlement (UE) 2016/1011 et de la présente loi, les autorités compétentes visées à l'article 1^{er} (ci-après, les « autorités compétentes »), sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs des autorités compétentes incluent le droit :

1. d'accéder à tout document et à toute autre donnée, sous quelque forme que ce soit, et d'en recevoir ou d'en prendre copie ;
2. de solliciter ou d'exiger des informations de toute personne intervenant dans la fourniture d'un indice de référence et contribuant à sa définition, y compris de tout prestataire de services auprès duquel les fonctions, services ou activités pour la fourniture d'un indice de référence ont été externalisés conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2016/1011, ainsi que leurs mandants, et, si nécessaire, de convoquer cette personne et de l'interroger afin d'obtenir des informations ;
3. pour les indices de référence de matières premières, de demander des informations aux contributeurs opérant sur les marchés au comptant concernés, le cas échéant, selon des formats et des rapports de transactions standard, et d'accéder directement aux systèmes des opérateurs ;
4. de procéder à des inspections sur place, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autres données, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter que des documents et autres données liés à l'objet de l'inspection ou de l'enquête peuvent se révéler importants pour prouver une violation du règlement (UE) 2016/1011, auprès des personnes soumises à leur surveillance respective, et, sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue à l'article 3, auprès de toute autre personne, en d'autres lieux que le domicile privé des personnes physiques ;
5. d'exiger les enregistrements existants de conversations téléphoniques, de communications électroniques ou de données relatives au trafic détenus par des entités surveillées ;
6. de demander le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête ;
7. d'exiger la cessation temporaire de toute pratique que l'autorité compétente juge contraire au règlement (UE) 2016/1011 ;
8. d'imposer une interdiction temporaire d'exercice d'une activité professionnelle du secteur financier à l'encontre des entités surveillées, ainsi que des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de surveillance ;
9. de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le public dispose d'une information correcte sur la fourniture d'un indice de référence, y compris en exigeant de l'administrateur concerné ou de la personne qui a publié ou diffusé l'indice de référence, ou des deux, qu'ils publient un rectificatif relatif à des contributions antérieures audit indice ou des valeurs antérieures de l'indice de référence.

Art. 3. (1) Les inspections sur place par les autorités compétentes auprès de personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'inspection a lieu, sauf autorisation judiciaire préalable conformément au paragraphe 2. Les inspections sur place auprès desdites personnes et pour lesquelles aucun assentiment exprès n'a été obtenu s'effectuent conformément au présent article.

(2) Si cet assentiment ne peut être recueilli, l'autorité compétente n'exerce le pouvoir prévu à l'article 2, alinéa 2, point 4, à l'égard des personnes non soumises à la surveillance de la CSSF ou du Commissariat aux assurances, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction

près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de l'autorité compétente. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de l'autorité compétente, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de l'autorité compétente qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée. Le juge d'instruction désigne un ou plusieurs membres du Service de Police Judiciaire, dont obligatoirement un membre ayant la qualité d'officier de police judiciaire, chargés d'assister les agents de l'autorité compétente lors de l'inspection sur place.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(3) La personne visée par l'inspection sur place et son conseil peuvent assister à l'inspection. Ils en reçoivent avis la veille, avec indication, sous peine de nullité de l'objet de l'inspection et de son but. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, les agents de l'autorité compétente et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister procèdent d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés. Ils dressent un procès-verbal de leurs opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

(4) Les inspections sur place ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt heures.

Lors de l'inspection sur place, les agents de l'autorité compétente et les membres du Service de Police Judiciaire chargés de les assister veillent au respect du droit commun de la procédure pénale applicable aux saisies et perquisitions et à l'application des règles légales applicables aux mesures d'instruction et d'inspection pour les professions soumises à une loi qui leur est propre.

(5) Les documents, fichiers électroniques et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à l'inspection sur place. L'autorité compétente reçoit immédiatement ou, le cas échéant, prend copie de tous les documents et fichiers électroniques saisis. Les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie ou à l'autorité compétente. Les dispositions de la procédure pénale relatives aux saisies s'appliquent.

(6) Le procès-verbal des inspections sur place est signé par la personne chez laquelle l'inspection a eu lieu et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au juge d'instruction qui a délivré l'ordonnance et à la personne visée par l'inspection.

Art. 4. (1) Les autorités compétentes, dans le respect de leurs compétences respectives, peuvent infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 :

1. en cas de violation des articles 4 à 16, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 lorsqu'ils s'appliquent ; et
2. contre ceux qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu du paragraphe 2, qui leur auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 2, ou qui ne se conforment pas à leurs exigences basées sur l'article 2.

(2) Pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, les autorités compétentes peuvent prononcer, dans le respect de leurs compétences respectives :

1. une injonction ordonnant à l'administrateur ou à l'entité surveillée responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ;
2. la restitution des gains retirés de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'il est possible de les déterminer ;

3. un avertissement public précisant l'identité de l'administrateur ou de l'entité surveillée responsable de la violation et la nature de la violation ;
4. le retrait ou la suspension de l'agrément ou de l'enregistrement d'un administrateur ;
5. une interdiction provisoire, pour toute personne physique tenue pour responsable de la violation, d'exercer des fonctions de direction auprès d'administrateurs ou de contributeurs surveillés ;
6. l'application de sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de trois fois le montant des gains retirés de la violation ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, s'il est possible de les déterminer ;
7. dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de :
 - a) 500.000 euros pour les violations des articles 4 à 10, de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), c) et e), et paragraphes 2 et 3, et des articles 12 à 16, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 ; ou
 - b) 100.000 euros pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 2, ou pour les violations de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre d), ou paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1011 ;
8. dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de :
 - a) 1.000.000 euros ou de dix pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu, pour les violations des articles 4 à 10, de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettres a), b), c) et e), et paragraphes 2 et 3, et des articles 12 à 16, 21, 23 à 29 et 34 du règlement (UE) 2016/1011 ; ou
 - b) 250.000 euros ou de deux pour cent de son chiffre d'affaires annuel total tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, le montant le plus élevé étant retenu, pour les cas visés au paragraphe 1^{er}, point 2, ou pour les violations de l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre d), ou paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1011.

Aux fins des lettres a) et b), lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenu correspondant selon la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers pour les banques ou la directive 91/674/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance pour les entreprises d'assurance, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime ou, si la personne est une association, dix pour cent des chiffres d'affaires cumulés de ses membres.

(3) Afin de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives et autres mesures administratives, les autorités compétentes tiennent compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du caractère critique de l'indice pour la stabilité financière et l'économie réelle ;
3. du degré de responsabilité de la personne responsable ;
4. de l'assise financière de la personne responsable, telle qu'elle ressort, en particulier, du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique en cause ;
5. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
6. du degré de coopération de la personne responsable avec l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;

7. des violations commises précédemment par la personne concernée ;
8. des mesures prises, après la violation, par la personne responsable pour prévenir la répétition de la violation.

(4) La décision de prononcer une sanction ou mesure peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Art. 5. Les autorités compétentes veillent à ce que toute décision publiée conformément à l'article 45 du règlement (UE) 2016/1011 demeure disponible sur leur site internet pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel contenues dans les publications visées à l'alinéa 1^{er} ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

Chapitre 2 – Modification du Code de la consommation

Art. 6. A l'article L. 224-6, paragraphe 1^{er}, du Code de la consommation, il est inséré à la suite de l'alinéa 3, un nouvel alinéa 4 libellé comme suit :

« Lorsque le contrat de crédit fait référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »), le nom de l'indice de référence et celui de son administrateur, ainsi que les répercussions éventuelles sur le consommateur, sont fournis par le prêteur ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de crédit, au consommateur dans un document séparé, qui peut être annexé au formulaire « informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs ». ».

Art. 7. A l'article L.226-10, alinéa 2, du Code de la consommation, le mot « et » à la fin du point 14 est supprimé, le point final à la fin du point 15 est remplacé par « ; et », et il est ajouté un nouveau point 16 libellé comme suit :

« 16. lorsque des contrats de crédit immobilier font référence à un indice de référence au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3, du règlement (UE) 2016/1011, les noms des indices de référence et de leurs administrateurs, ainsi que leurs éventuelles implications pour le consommateur. ».

Art. 8. A l'article L.226-45 du Code de la consommation, il est ajouté un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) L'article L.226-10, alinéa 2, point 16, ne s'applique pas aux contrats de crédit immobilier en cours au 1^{er} juillet 2018. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 9. A l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il est inséré un nouveau paragraphe 2bis libellé comme suit :

« (2bis) La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des administrateurs tels que définis à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 6, du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (ci-après, le « règlement (UE) 2016/1011 »). ».

Art. 10. A l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la même loi, il est ajouté l'alinéa suivant :

« La CSSF est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel, de ses frais financiers et de ses frais de fonctionnement liés aux missions visées au règlement (UE) 2016/1011 par des

taxes à percevoir auprès des personnes pour lesquelles elle est compétente en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence. ».

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du
12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment
et contre le financement du terrorisme**

Art. 11. A l'article 2-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le mot « surveillés, » est inséré avant celui de « agréés ».

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015
sur le secteur des assurances**

Art. 12. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, le point final à la fin de la lettre j) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une nouvelle lettre k) libellée comme suit :

« k) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers, par la loi du [*insérer la date de ladite loi*] relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance et par la loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence. ».

Chapitre 6 – Dispositions finales

Art. 13. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :
« loi du [*insérer date de la présente loi*] relative aux indices de référence ».

Art. 14. Les articles 6 à 8 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Luxembourg, le 15 mars 2018

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER

